

# Panorama du Daf Yomi



Traité de Rosh Hashana. Daf 13/35

[dafyomifr@gmail.com](mailto:dafyomifr@gmail.com)

*Ce feuillet peut être également reçu sur simple inscription*

## Contexte :

**La Guemara continue d'explorer les rattachements aux exercices fiscaux agraires concernant les légumes, céréales et légumineuses.**

## RÉSUMÉ

1. Les sages savaient que tout grain qui est récolté avant Soukot avant déjà un tiers de sa maturité avant Roch Hachana .
2. Le Korban ha'Omer offert par les Bnei Yisrael pendant leur première année en Eretz Israël était de grain cultivé appartenant à des juifs.
3. La production agricole en Eretz Israël croît plus vite que dans d'autres pays .
4. La Guemara expose comment le statut Maasser des produits est déterminé par sa catégorisation comme un légume, fruit, ou un grain.
5. Par exemple (voir n ° 4 ) , le statut Maaasser des fruits dépend du moment où il mûrit

## UN PEU PLUS

1. La Guemara répertorie d'autres cas de mesures fixés par les Sages qui sont très précises, tels que la quantité dans laquelle une personne peut plonger tout son corps qui est exactement de 40 Se'ah.
2. On n'aurait pas pu l'offrir à partir de céréales cultivées par Nochim avant que les Bnei Yisrael n'arrivent, parce que le verset dit que l'Omer doit être de " votre récolte », ce qui exclut la récolte (ou la production qui a poussé) des non-juifs.
3. La Guemara tire cela du verset décrivant Eretz Yisrael comme « Eretz ha'Tzvi . " Rachi explique que, tout comme un cerf court vite, Eretz Yisrael fait pousser plus vite.
4. Afin de séparer le Maasser du reste de la production, on doit établir que tous les produits appartiennent bien à la même année, ce qui est déterminé par différents facteurs selon pour différents types de produits. (Voir n ° 5 ci-dessous)
5. Le statut Maasser du grain (et des olives) dépend du moment où il a poussé d'un tiers., Le statut Maasser des légumes dépend du moment où ils sont récoltés. (Révach L'Daf)

## Halacha : Rosh Hashanah pour la Shemithah

### (a) Guemara

1. Roch Hachana 12b - Rav Asi - Question : « *Mi'Ketz Sheva Shanin b'Mo'ed Shenat ha'Shemithah b'Chag ha'Soukot* » - c'est à la huitième année. Pourquoi l'appelle-t-on encore Shemithah ?
2. Réponse: Cela enseigne que toute récolte qui a atteint le tiers de sa maturité avant Roch Hachana a la sainteté de la Shemithah.
3. 13b - Michna : Si du riz, millet, pavot ou sésame ont pris racine avant Roch Hachana, on les considérera pour la dîme comme les produits de l'année précédente, et (si l'année qui commence est une année de Shemithah), cela est permis durant la Shemithah
4. Sinon, cela est interdit (si l'année à venir est la Shemithah), et on les considérera pour la dîme comme les produits de l'année à venir .
5. Question ( Rabah ) : Nos Sages ont dit que nous suivons la Chanatah (maturité) concernant les arbres, le tiers concernant les céréales, et la Lekitah (cueillette), concernant les Yerakot ( légumes plantés afin d'en manger la production et non pour leurs graines) . Comment les Sages considèrent le riz, millet, etc.. ?
6. Réponse ( Rabah ) : Attendu qu'ils sont cueillis en petite quantité à chaque fois, les Sages suivent l'enracinement, de peur que l'on dîme l'ancien avec du nouveau ou vice- versa.
7. Shmouel ( Pour Maasser ) : nous suivons la finalisation du produit.

8 Soukah 39a - ( Michna ) : Celui qui achète un loulav à son ami durant la Shemithah , le vendeur doit donner le Etrog comme cadeau , car on ne peut pas acheter durant la Shemithah .

9. Guemara : Il s'agit du cas où le vendeur est un Am Ha'aretz. L'acheteur paie un supplément pour le loulav (ainsi le vendeur donnera l'Etrog gratuitement) , car il est interdit de donner de l'argent provenant de la vente de fruits durant la Shemithah à un Am Ha'aretz.

10. 39b - Question: Le même souci devrait s'appliquer au fait de donner de l'argent pour le loulav !

11. Réponse: Le loulav a été cueilli dans la septième année (avant Soukot, aussi la maturité a eu lieu avant Roch Hachana , donc), il est considéré comme de la sixième année

12. Question: Le même principe devrait s'appliquer au Etrog !

13. Réponse: Le statut d'un Etrog dépend de la cueillette (et cela a eu lieu durant la Shemithah) .

14 . Les Tana'im discutent de savoir si le statut d'un Etrog dépend la cueillette ou de de la maturité.

15 Torat Cohanim ( Behar Perek 1 : 4 ) : . " Shenat Shabaton Yihyeh la'Aretz " – le travail agraire est autorisé immédiatement après la Shemithah , mais les fruits sont interdits jusqu'à Tou bi'Shvat .

i . Gra : Ceci est le texte correct (la bonne version). Le Tana justifie pourquoi il est dit " Shenat " , au singulier, pour l'interdit de travail de la terre qui ne dure qu'un an , même si l'interdit de consommation dure plus longtemps .

#### **( b ) Rishonim**

1 Rambam ( Hilchot Shemithah v'Yovel 4 :09 ) : le 1er Tichri est le Rosh Hashanah pour la Shemithah et le Yovel . En ce qui concerne les productions de la sixième année qui débordent sur l'année de la Shemithah :

i . En ce qui concerne les céréales, les légumineuses et les fruits, s'ils ont atteint la saison de Maasser (développement suffisant pour être imposables à la dîme) avant Roch Hachana , ils sont autorisés . Même s'ils sont récoltés durant la Shemithah, ils sont considérés comme produits de la sixième à tous les égards.

ii . S'ils ont atteint la saison du Maasser après Rosh Hashanah, ils sont comme les produits de la Shemithah .

iii . Kessef Mishneh : Rav Asi a exposé que le verset " Mi'Ketz Sheva Shanim ... " vient inclure les produits de la septième année qui sont entrés dans la huitième année. La même chose s'applique aux produits de la sixième année entrés dans l'année de Shemithah .

2 Rambam ( 11 ) : . Concernant le haricot égyptien planté pour ses graines, le riz, le millet, le pavot ou le sésame, s'ils ont pris racine avant Roch Hachana , nous suivons le développement intégral. S'ils ont terminés de pousser avant Roch Hachana, cela est permis lors de la Shemithah comme les produits de la sixième. S'ils ne terminent qu' après Rosh Hashanah , même s'ils ont pris racine avant Roch Hachana , il sont interdit comme les Sefichim de la septième année .

i . Question: Un Mishna dit que nous suivons l'enracinement ?

ii . Réponse # 1 ( Radvaz ) : Nous ne suivons pas cette Michna . En ce qui concerne la dîme d'ordre rabbinique, nos Sages ont plusieurs moments (enracinement, fin du développement). Ils ne peuvent pas le faire en ce qui concerne la Shemithah toraïque !

iii . Réponse # 2 ( Radvaz et Kessef Mishneh ) : Shmouel a enseigné que nous suivons le développement intégral (concernant Ma'aser) , contrairement à la Mishna . Le Rambam comprend que cela s'applique à la Shemithah aussi .

iv . Question ( Tossefot 13b DH Echad ) : R. Shimon Shezouri suit l'enracinement, et nous ne trouvons pas un Tana qui contredit . Comment Shmuel peut-il s'opposer ?

v Réponse ( Rachi DH Ishtamitei ) : Shmouel suit un autre Tana . Je ne sais pas qui est ce Tana .

. 3 Rambam ( 12 ) : En ce qui concerne les légumes, nous suivons le moment de la cueillette.

i . Source ( Kessef Mishne ) : La Guemara dit que nous suivons la cueillette pour le Maasser . Le Rambam comprend que la même chose s'applique à la Shemithah

ii. Source ( Ri Korkus ) : Dans Nedarim ( 57b ) la Guemara discute du cas d'un oignon déraciné la septième année et replanté durant la huitième. Cela implique que concernant les légumineuses, nous suivons l'année de cueillette.

4 Tossefot ( ibid. ) . La Guemara dit que pour les légumes, nous suivons la cueillette. En fait, cela dépend de son état de développement. Au niveau des légumes, les deux correspondent (cueillette et plein développement). Cependant, d'autres choses sont cueillies longtemps après leur plein développement.

5. Rambam ( 13 ) : La même chose s'applique aux produits de la septième année entrés dans la huitième année. En ce qui concerne les céréales, les légumineuses et les fruits, nous suivons la saison du Ma'asser . En ce qui concerne le riz, millet ou le haricot égyptien planté pour ses graines, nous suivons le développement intégral. En ce qui concerne les légumes, nous suivons la cueillette.

i . Radvaz : Cela se discute lorsque le produit est assez fini pour être mangé. On ne peut pas manger des produits de la Shemithah à l'avance, car c'est comme gaspiller.

ii . Kesef Mishneh et Ri Korkus : C'est la façon dont nous déterminons si cela est considéré comme Shemithah ou produit de la huitième

.6 R. Chananel ( dans les édition Oz v'Hadar , 15b DH Shevi'it ) : Si la maturité est après Tou bi'Shvat de la Shemithah, les fruits ont la Kedousha de la Shemithah .

### ( C ) décisionnaires

1 Choul'han Aroukh ( YD 331:126 ) : .l'Étrog est unique parmi les fruits . C'est comme un légume, et nous suivons la cueillette à la fois pour le Ma'asser et pour la Shemithah. Néanmoins, si un Étrog de sixième année est entré dans la Shemithah, même s'il n'avait que la taille d'un k'Zayit quand la Shemithah est arrivée, le Maasser doit être prise.

i . Taz ( 29 ) : C'est parce que en ce qui concerne la Shemithah nous ne suivons pas la maturité.

ii . Shach ( 146 ) : En ce qui concerne la Shemithah, nous suivons la maturité, comme pour les autres arbres . Attendu qu'il n'est pas de la Shemithah parce la maturité a eue lieu dans la sixième année, il est tout à fait considéré comme de la sixième –pour tout).

iii . Tossefot Rabbi Akiva Eiger (Rosh Hashanah [ 5 ] ) : En ce qui concerne les fruits nous suivons la maturité et Roch Hachana est Tichri .

iv . Question ( Rachach Rosh Hashanah de DH Sham b'Echad ) : Je n'ai pas trouvé cela de manière explicite. Le Rambam dit que que Tichri est Rosh Hashanah , comme Rabbi Akiva Eiger . Toutefois, le Rambam dit aussi que nous suivons la saison du Ma'asser ; cela est très difficile .

v Réponse ( Ri Korkus Ma'aser Chéni 01:01 DH Od Sham ( 13b ) ) : Le Rambam considère que la maturité est la saison du Ma'asser .

vi . Hazon Ish ( Shevi'it 07:13 ) : Il semble que même pour les arbres , la Shemithah est de Roch Hachana à Roch Hachana . L'année est basée sur Tou bi'Shvat seulement pour le Ma'asser , qui dépend du moment où les fruits se développent . Mais tout comme le Issour de labourer et planter pendant la Shemithah est depuis Rosh Hashanah, la Kedoushat de fruits dépend aussi de si oui ou non la maturité était entre Roch Hachana avant la Shemithah et Rosh Hashanah après la Shemithah . Le Talmud dans Soukah 39b le prouve. Un Étrog pris entre Roch Hachana et Soukot de la Shemithah a la Kedoushat Shemithah parce que nous suivons la cueillette. En ce qui concerne le Maasser , avant Tou bi'Shvat est considéré comme le produit de l'année dernière . **(Halacha Outlines)**.